

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250820-2025-DM-125A-AU
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

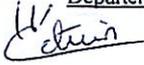
GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

publié - Notifié le 25/08/25 REPUBLIQUE FRANCAISE

Par délégation de signature. **COMMUNE DE GOUSSAINVILLE**

le Rédacteur
Valérie HETUIN

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton



DECISION DU MAIRE n°2025-DM-125A du 20 août 2025

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de M:

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de M
un appartement de type F3, référencé JM012 d'une superficie de 80.21 m², situé au sein du groupe scolaire Jean Moulin, 2 rue Antoine Demusois - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de M

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement JM012 de type F3, avec M, d'une superficie de 80.21 m², situé au sein du groupe scolaire Jean Moulin, 2 rue Antoine Demusois - 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que la présente convention est conclue pour une durée d'une année du 27.06.2025 jusqu'au 27.06.2026 et renouvelable par tacite reconduction. La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 434.24 € TTC et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge des preneurs.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.